



Règlement disciplinaire

Document réalisé par la Fédération Luxembourgeoise d'Escalade, de Randonnée sportive et d'Alpinisme (FLERA).

De Lex muss nach e puer saachen klàren



RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1er

Il a été adopté par l'assemblée générale extra-ordinaire de la FLERA qui s'est tenue le 24 octobre 2005 au bâtiment du COSL..

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un accord entre la FLERA et le COSL dans lequel la FLERA se soumet, avec toutes ses sociétés-membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage ainsi qu'au Conseil de Discipline contre le Dopage institué par le COSL. Cet accord fait parti des statut de la FLERA.

Organes et procédures disciplinaires

Chapitre I - Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel de la fédération

Article 2

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées, des licenciés de ces associations, des licenciés de la FLERA et de toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la FLERA.

Ces organes sont respectivement :

- le Tribunal Fédéral, compétent en première instance ;
- le Conseil d'Appel, compétent en appel.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la FLERA par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion ou de leur prise de licence.

La durée du mandat est fixée à quatre ans.

En cas d'absence du président, le membre présent à l'audience le plus âgé exerce ses fonctions.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'urgence, le comité exécutif (ou le conseil d'administration dans le cas où il n'a pas de comité exécutif désigné) peut procéder à une désignation provisoire. Celle-ci doit être approuvée à l'occasion de la réunion suivante du conseil d'administration de la FLERA.

L'empêchement est constaté par le conseil d'administration de la FLERA. Il peut résulter, notamment, de la démission de l'intéressé notifiée par écrit à la fédération, de son absence non justifiée à trois audiences consécutives, du fait qu'il ne remplit plus les conditions qui ont présidées à sa désignation ou de son décès.

Article 3

Le Tribunal Fédéral et le Conseil d'Appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut valablement délibérer que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.



Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par, selon le cas, la commission ou le conseil d'administration sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent ni siéger ni prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6

Les membres du Tribunal Fédéral et du Conseil d'Appel et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'intéressé de l'organe disciplinaire, par décision du conseil d'administration de la FLERA, sur proposition du président de la FLERA.

Article 8

Le Tribunal Fédéral et le Conseil d'Appel sont compétents pour sanctionner les fautes disciplinaires et connaître des affaires qui leurs sont transmises par application des articles 6 et suivant du règlement sportif.

A titre indicatif, constituent des fautes disciplinaires les fautes dans le comportement suivant:

- violations des statuts et règlements de la fédération;
- tout comportement anti-sportif, tout manquement à la morale, l'éthique sportive, à la discipline sportive ou tout acte susceptible de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la FLERA et de ses instances.
- un acte d'indiscipline à l'égard des autorités détentrices du pouvoir de direction dans l'association sportive.

Chapitre II - Dispositions relatives au Tribunal Fédéral (organe disciplinaire de première instance)

Article 9

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de la FLERA.

A l'occasion de chaque affaire, il est désigné, au sein de la FLERA, parmi ses licenciés ou son personnel, par le président, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction. Ces personnes ne peuvent être



membre d'un des organes disciplinaires prévus aux articles 2 ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le comité exécutif (ou le conseil d'administration dans le cas où il n'a pas de comité exécutif désigné) qui prononce l'interdiction d'exercer les fonctions d'instructeur pendant une durée déterminée.

Elles reçoivent délégation du président de la FLERA pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 10

Le représentant de la FLERA chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen tel que remise par voie d'huissier ou remise en mains propres contre décharge permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 11

Le représentant de la FLERA chargé de l'instruction établit, au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore lui-même une affaire.

Article 12

Le licencié poursuivi, et le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, sont convoqués par le président de le Tribunal Fédéral devant celle-ci, par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 10, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions

L'intéressé ne peut pas être représenté. Il peut être assisté par un avocat ou par une (1) autre personne de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment les langues luxembourgeoise, française ou allemande, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom au moins huit jours avant la réunion de le Tribunal Fédéral. Le président de cette dernière peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Les frais de déplacement de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes dont il demande l'audition sont à sa charge.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la FLERA chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le groupement de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à une compétition.



Article 13

Dans le cas d'urgence prévu aux deux derniers alinéas de l'article 12 , et sauf cas de force majeure, le report ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder 20 jours.

Article 14

Lors de la séance, le représentant de la FLERA chargé de l'instruction présente oralement son rapport. Le président du Tribunal Fédéral peut faire entendre par celle-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance. L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 15

Le Tribunal Fédéral délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la FLERA chargé de l'instruction. Elle statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée dans les conditions définies à l'article 10. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

La décision est communiquée au président de la FLERA, ainsi que, lorsqu'elle est devenue définitive, sur décision du Tribunal Fédéral, à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

Sous réserve d'un appel exercé dans les formes prescrites à l'article 16, la décision du Tribunal Fédéral est publiée par la FLERA. Le Tribunal Fédéral décide des formes de la publication (en intégralité, par extraits, par résumé ; anonyme ou non).

La publication ne peut comprendre les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

Article 16

Le Tribunal Fédéral doit se prononcer dans le délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 13, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Chapitre III - Dispositions relatives au Conseil d'Appel (organe d'appel)

Article 17

La décision du Tribunal Fédéral peut être frappée d'appel par l'intéressé et par le président de la FLERA dans un délai de dix jours à compter de sa notification.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FLERA ou limité par une décision d'un organe fédéral.



Sauf décision contraire de le Tribunal Fédéral dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel émane du président de la FLERA, le Conseil d'Appel en donne aussitôt communication à l'intéressé et fixe le délai dans lequel celui-ci peut produire ses observations.

L'appel auprès du Conseil d'Appel doit être introduit au plus tard 7 jours francs à partir de la notification de la décision attaquée auprès du président du Conseil d'Appel, en double exemplaire et par recommandée. Une copie supplémentaire est à envoyer en même temps à chacune des parties engagées ou visées dans le recours, le tout sous peine d'une amende de maximum 12,50€. Ech göif daat op 50€ setzen

L'appel auprès du Conseil d'Appel doit indiquer:

- la décision attaquée;
- l'objet et les moyens d'appel;
- les textes et articles invoqués;
- les moyens de preuve et les témoins.

Article 18

Le Conseil d'Appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Son président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 12 à 15 sont applicables devant le Conseil d'Appel, à l'exception du premier alinéa de l'article 14 et de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 15.

Article 19

Le Conseil d'Appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir la Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport (C.L.A.S.) du COSL aux fins de la conciliation telle que prévue dans les statuts de la FLERA.

Lorsque le Conseil d'Appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par le Tribunal Fédéral ne peut être aggravée.

Article 20

La décision du Conseil d'Appel est notifiée à l'intéressé.

La décision est également communiquée au président de la FLERA, ainsi que sur décision du Conseil d'Appel, à toute personne ou organisme dont le concours peut s'avérer nécessaire pour la bonne exécution de la décision.

La décision du Conseil d'Appel est publiée dans le bulletin officiel de la FLERA. Le Conseil d'Appel décide des formes de la publication (en intégralité, par extraits, par résumé ; anonyme ou non).

La publication ne peut comprendre les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

Chapitre IV - Sanctions disciplinaires

Article 21

Sans préjudice d'éventuelles mesures conservatoires prises par le président de la fédération dans le respect des principes généraux du droit, les sanctions applicables sont:

- 1) des pénalités sportives telles que disqualification, déclassement, non-homologation de record;
- 2) suivant l'exigence des cas, des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
 - a) l'avertissement ;
 - b) le blâme ;
 - c) l'amende inférieure à 500€
 - d) l'amende de 500€ à 2.000€
 - e) la suspension de compétition, d'exercice de fonctions ou de participer aux activités de la FLERA, qui ne peut excéder 5 ans. La suspension de compétition, d'exercice de fonctions ou de participer aux activités de la FLERA est une sanction qui prive temporairement celui qu'elle frappe du droit, selon les cas, de participer aux compétitions organisées ou autorisées par la FLERA, du droit d'exercer une ou plusieurs fonctions déterminées ou de participer aux activités de la FLERA. Les droits et devoirs attachés à la possession de la licence fédérale non visés par la décision de suspension sont maintenus sans changement pendant la durée de celle-ci;
 - f) le retrait provisoire de la licence pour une durée qui ne peut excéder 5 ans; le retrait provisoire de la licence est une sanction qui prive temporairement celui qu'elle frappe de l'exercice de toutes les prérogatives attachées à ces titres. Pendant la durée du retrait provisoire, il est interdit à l'intéressé de se prévaloir de la qualité de licencié de la FLERA, de participer à quelque titre que ce soit à son fonctionnement ou à celui de ses diverses instances, ainsi qu'aux activités organisées par elle ou sous son égide;
 - g) la suspension définitive;
 - h) le retrait définitif de la licence.
- 3) l'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif. En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, ou complétée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FLERA ou d'une association sportive.

Article 22

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 23

Les sanctions prévues à l'article 21, autres que l'avertissement, le blâme et la suspension définitive, peuvent, en cas de première sanction, être assorties en tout ou partie du sursis.

La sanction assortie du sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée à l'article 21. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte la révocation du sursis.